

CONCEPT DE PROTECTION MUNICIPAL PISCINE DU LIGNON POUR LES ECOLES ET CLUBS

1. Principes fondamentaux
2. Personne mandatée
3. Nettoyage de l'installation
4. Utilisation des installations
 - 4.1. Généralités
 - 4.2. Matériel mis à disposition
 - 4.3. Infirmerie
5. Traitement de l'eau
6. Obligation d'informer

1. Principes fondamentaux

- Comme l'exige l'article 6d de l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus ainsi que les différents arrêtés du Conseil d'État relatifs aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, la Ville de Vernier élabore son concept de protection pour les piscines intérieures et extérieures qu'elle exploite.
- Le concept de protection des bassins scolaires doit garantir le respect des principes fondamentaux ci-après. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune de ces consignes. La personne mandatée COVID-19 est responsable du choix et de la mise en œuvre des mesures.
- La situation épidémique étant évolutive, des modifications pourront avoir lieu tout au long de la saison.
- Afin de préserver la santé de chacun, la responsabilité personnelle est un axe prioritaire de ce document ; suivre les consignes, adopter les bons gestes, appliquer les recommandations.
- À l'exception des restrictions énumérées dans ce concept de protection, les bassins scolaires sont à la disposition du Département de l'Instruction Publique, des diverses associations et autres locataires conformément aux règles d'utilisation en vigueur.

2. Personne mandatée

- La personne mandatée COVID-19 pour garantir l'application de toutes les mesures des bassins scolaires prises par le Service des Sports est Valérie Pillonel, cheffe du Service des Sports : tél. 022 306 07 70.
- Chaque locataire aura sa propre personne mandatée responsable des activités et des utilisations lors de leur mise à disposition.

3. Nettoyages de l'installation

- L'infrastructure est nettoyée lors de la fermeture en soirée par la société de nettoyage mandatée par la Ville de Vernier.
- Le Service des Sports passera en milieu de journée et effectuera un nettoyage si cela s'avère nécessaire.

4. Utilisation de l'installation

4.1. Généralités

- Chaque locataire doit réaliser son concept de protection et les fournir à la Ville de Vernier.
- Chaque locataire est responsable de l'utilisation des installations durant la durée de leur mise à disposition.

4.2. Matériel de natation mis à disposition

- Le matériel de natation mis à disposition des locataires est destiné à une utilisation dans l'eau. Cet état de fait permet leur utilisation car l'eau du bassin est désinfectée et désinfectante.

4.3. Infirmerie

- Les instruments de travail utilisés doivent être désinfectés après chaque usage à l'aide du bac de désinfection.

5. Traitement de l'eau

- Aucune disposition particulière n'est nécessaire. Les valeurs habituelles fixées par la confédération restent valables.

6. Obligation d'informer

- Les recommandations et consignes de l'Office Fédéral de la Santé Publique sont affichées à l'entrée de l'établissement.
- Le plan de protection du Service des Sports est affiché à l'entrée, toutefois chaque locataire a le sien qui fait foi lors de leur mise à disposition.